République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

ARRÊTÉ N°2026/375- Portant interdiction temporaire d'accès aux piétons - Commune d'Erdre-en-Anjou

Chemin piétonnier le long de l'Hommée, à proximité de l'étang, rue de l'Étang - Vern-d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou-Lundi 16 novembre 2026

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la nécessité de procéder à une opération de broyage des branches et des végétaux ligneux préalablement coupés sur le secteur de l'Hommée, à proximité de l'étang situé rue de l'Étang à Vern-d'Anjou par la société ASURE ;

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite le passage et la manœuvre d'un engin de broyage sur le cheminement piétonnier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire temporairement l'accès aux piétons pendant toute la durée de l'intervention ;

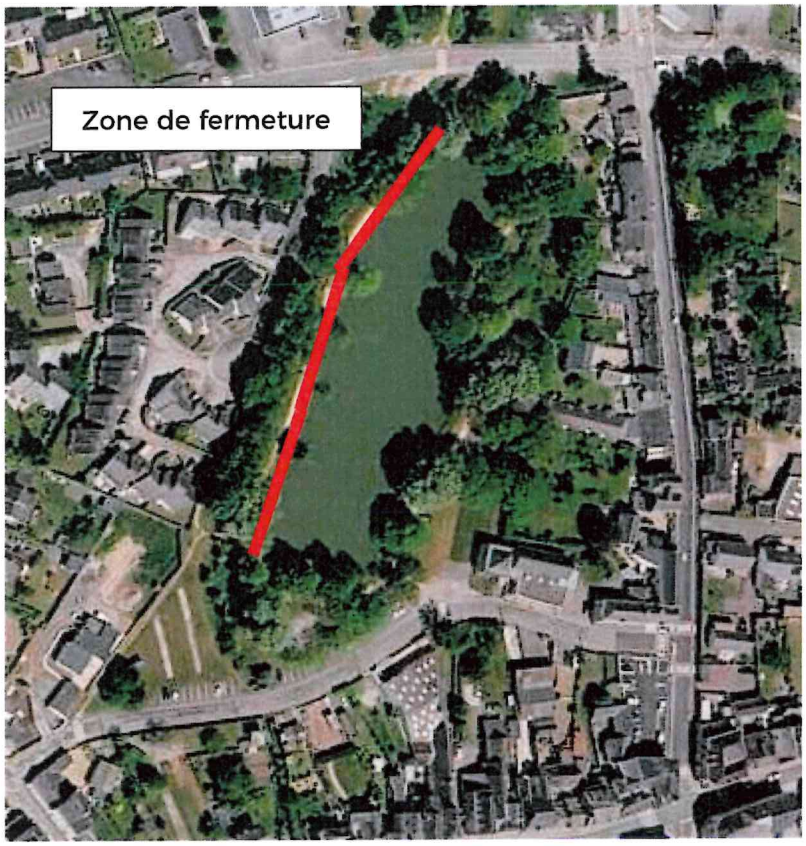
ARRÊTÉ

Article 1 : Interdiction d'accès aux piétons

L'accès au cheminement piétonnier situé le long de l'Hommée, à proximité de l'étang, rue de l'Étang à Vern-d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, est

interdit aux piétons pendant la durée de l'opération de broyage, soit toute la journée du **lundi 16 novembre 2026**.

Cette interdiction est mise en place afin de permettre le passage et les manœuvres de l'engin nécessaire à l'intervention et de garantir la sécurité des usagers.



Article 2 : Nature de l'intervention

L'intervention consiste à procéder au broyage des branches et des végétaux ligneux préalablement coupés sur le secteur de l'Hommée.

Article 3 : Prescriptions techniques

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Interdiction totale d'accès aux piétons sur le cheminement concerné pendant toute la durée de l'intervention ;
- Mise en place d'une signalisation réglementaire et de barrières aux différentes entrées du cheminement afin d'empêcher tout accès ;
- Maintien de l'interdiction jusqu'à la fin de l'intervention et à la sécurisation complète des lieux.

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise chargée de l'intervention sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de fermeture pendant toute la durée des travaux.

Il devra veiller à la sécurité des usagers et à la bonne remise en état des lieux à l'issue de l'intervention.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché aux différentes entrées du cheminement piétonnier concerné afin d'informer les usagers de l'interdiction temporaire d'accès.

Article 6 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire de la Commune d'Erdre-en-Anjou, Mme COURTIN Liliane ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie du Lion-d'Angers.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié au service chargé de l'intervention et transmis pour information aux services concernés.

Liliane COURTIN
Maire de la Commune
D'ERDRE-EN-ANJOU

